

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 10 DEC. 2012

Service Risques

Affaire suivie par : Sébastien PRUNIER
Tél. : 02 32 91 97 81
Fax : 02 32 91 97 97
sebastien.prunier@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR

**ATELIERS DE FABRICATION
TRAITEMENT DES METAUX (ATM)**

DAMPIERRE SAINT NICOLAS

- ARRETE -

Mise en demeure

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Le décret du président de la république en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié le 17 janvier 2001 réglementant et autorisant la société ATELIERS DE FABRICATION TRAITEMENT DES METAUX (ATM), à exploiter une activité de traitement de surface et de zingage à DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS (76510),

Le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 10 septembre 2012,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que l'article L-514.1 du code de l'environnement dispose que *«lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classées, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé»*,

Que la société ATELIERS DE FABRICATION TRAITEMENT DES METAUX (ATM) exploite une activité de traitement de surface et de zingage à DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS,

Que lors d'une visite de contrôle en date du 10 septembre 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société ATELIERS DE FABRICATION TRAITEMENT DES METAUX (ATM) ne respecte pas un certain nombre de dispositions au regard de l'arrêté du 17 décembre 1999 et notamment sur les points ci-après :

- Absence de mise en place des débits minimum d'aspiration sur les chaînes de traitement (article 3.2.3),
- Absence de captation des gaz sur chacune des chaînes de traitement et mise en place de l'ensemble des dispositions concernant l'épuration des gaz aspirés (article 3.2.3),
- Défaut de prévention des pollutions accidentelles (article 3.1.1).

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées,

Qu'il convient que la société ATELIERS DE FABRICATION TRAITEMENT DES METAUX (ATM) satisfasse à ses obligations,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article L-514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société ATELIERS DE FABRICATION TRAITEMENT DES METAUX (ATM) dont le siège social est 25, rue des Avettes à DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS (76510) est mise en demeure de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 17 décembre 1999 réglementant ses installations à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous un délai de un mois l'article 3.1.1 de l'arrêté du 17 décembre 1999 :**
- L'exploitant doit réaliser l'ensemble des travaux sur les zones de son site à l'origine de la pollution accidentelle à savoir une parfaite étanchéité des rétentions et des sols évitant tout déversement dans la propriété voisine.

- **sous un délai de douze mois l'article 3.2.3 de l'arrêté du 17 décembre 1999 :**
- L'exploitant doit réaliser l'ensemble des travaux suivants :
 - Mise en place sur chaque chaîne de traitement d'un dispositif permettant de capter au mieux et d'épurer, au moyen des meilleurs technologies disponibles l'ensemble des émissions gazeuses avant rejet à l'atmosphère.
 - Mettre en place les débits d'aspiration minimum.
 - Mettre en place des mesures périodiques qui doivent être consignées sur un registre.

Article 2 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY